

RAPPORT

de l'Autorité de surveillance en matière de protection des données

relatif à l'exercice 2016

de la collectivité de droit communal :

Commune mixte de Valbirse

En notre qualité d'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données et en vertu des tâches qui nous incombent au sens de l'article 34, nous sommes en mesure d'attester, sur la base des vérifications effectuées par sondages durant la période sous revue, soit depuis notre dernier contrôle jusqu'à ce jour, l'observation des prescriptions légales en matière de protection des données.

Nous relevons cependant les points suivants :

- Un Règlement communal sur la protection des données au nom de la nouvelle commune fusionnée doit être établi.
- Lorsque des fichiers sont établis, un registre doit être tenu. Nouvellement ce registre doit être publié sur internet. La commune peut renoncer à une telle publication en présentant un simple arrêté du conseil communal.
- Une Ordonnance concernant la communication Internet d'informations à caractère public doit être établie puisque la commune publie sur Internet des données personnelles.
- Lorsqu'un projet informatique présente des risques partiels en termes de protection des données, il doit être soumis à l'Autorité de surveillance. La commune a introduit une plateforme de gestion documentaire sans soumission à l'Autorité de surveillance.
- La commune a mis à jour son ordonnance sur la réglementation des droits d'accès à GERES sans la soumettre à l'Autorité de surveillance au préalable.

Bienne, le 8 décembre 2016

L'autorité de surveillance en matière de protection des données :

fiduciaire soresa sa



luc grosjean
responsable du mandat



jean-fred antonioli
expert-réviseur agréé